

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2101
DATE DE LA DÉCISION : 20130807
DATE DE L'AUDIENCE : 20130725, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 116385
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

Les Entreprises Boisvert

- et -

Pierjo Boisvert (associé)

- et -

David Boisvert (associé)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Entreprises Boisvert ainsi que de Pierjo et Davis Boisvert (associés), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'appel de la cause, Les Entreprises Boisvert et ses deux associés sont absents et non représentés. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier représente les Services juridiques de la Commission.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] L'avis d'intention et de convocation (l'avis) ayant été dûment transmis aux personnes visées², la Commission a autorisé les Services juridiques à procéder par défaut.

LES FAITS

[4] Les déficiences reprochées à Les Entreprises Boisvert et ses associés sont énoncés dans l'avis que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) leur a transmis le 20 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établi qu'au cours de la période du 16 novembre 2010 au 15 novembre 2012, Les Entreprises Boisvert a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ayant accumulé 19 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 19.

[6] De plus, dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », l'entreprise a dépassé 75% du nombre de points à ne pas atteindre en accumulant 19 points sur un seuil fixé à 24.

[7] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement, communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Pour la période du 16 novembre 2010 au 15 novembre 2012, le dossier PEVL de Les Entreprises Boisvert se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- une infraction pour ligne de démarcation de voie;
- une infraction pour un signalement inadéquat;
- une infraction pour avoir conduit alors qu'une vitre du véhicule n'était pas libre de toute matière pouvant nuire à sa visibilité;
- deux infractions pour signalisations non respectées;

² Numéros de suivi de Purolator : 329882261798 / 329882271953 / 329882280558.

- une infraction pour un chargement non conforme;
- une infraction pour ne pas avoir effectué la vérification avant départ;
- une infraction pour ne pas avoir conservé à bord du véhicule le rapport de vérification.

[9] Kathy Roy, technicienne en administration de la SAAQ, témoigne. Une mise à jour du dossier PEVL, daté du 15 juillet 2013 couvrant la période du 16 juillet 2011 au 15 juillet 2013 est produite au dossier³. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[10] Elle compare le PEVL du 15 novembre 2012 avec celui du 15 juillet 2013 en indiquant les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de Les Entreprises Boisvert entre ces deux dates. Un événement pour excès de vitesse, en date du 11 avril 2013, s'est ajouté (73 km/h dans une zone de 50 km/h) et deux infractions ont été retirées en raison du déplacement de la période de référence de deux ans.

[11] Le 21 janvier 2013, Gina Rochette, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), a préparé un « Rapport de vérification de comportement ». Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ, du Registre des entreprises du Québec (REQ) et de la Commission. Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis aux personnes visées.

[12] L'essentiel des informations colligées au rapport de l'inspectrice se résume comme suit :

- Toutes les démarches de l'inspectrice pour communiquer avec les associés de l'entreprise en vue de la préparation du rapport de vérification ont été infructueuses;
- L'entreprise est inscrite au Registre de la Commission depuis le 24 mars 2009 et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant » et n'a fait l'objet d'aucune modification.

³ Pièce CTQ-1.

LE DROIT

[13] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[16] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits.

[18] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[19] La preuve établit que Les Entreprises Boisvert a atteint le seuil applicable dans la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points sur un seuil de 19 à ne pas atteindre. L'entreprise a dépassé 75% du nombre de points à ne pas atteindre dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 19 points sur un seuil fixé à 24.

[20] Les nombreuses infractions commises par les conducteurs de l'entreprise révèlent des déficiences importantes dans le comportement de Les Entreprises Boisvert en matière de sécurité routière.

[21] De plus, l'absence des personnes visées à l'audience laisse croire à une forme de désintéressement de ces propriétaires et exploitants à respecter leurs obligations qui découlent de la *Loi*.

[22] En l'absence des observations de Les Entreprises Boisvert et de ses deux associés, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

[23] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

⁴ L.R.Q., c. T-12, r.11.

LA CONCLUSION

[24] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[25] En l'absence de Les Entreprises Boisvert et de ses deux associés, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Les Entreprises Boisvert de même qu'à ses deux associés.

[26] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Les Entreprises Boisvert et ses associés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement;

REMPLECE la cote de sécurité de Les Entreprises Boisvert portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Les Entreprises Boisvert de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à **Pierjo Boisvert**, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à **Pierjo Boisvert** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à **David Boisvert**, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à **David Boisvert** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

STATUE que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire;

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour les Services juridiques de la
Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278